

que, bien que le transport des émigrants doit être assuré, dans toute la mesure du possible, par les services maritimes et aériens réguliers, une coordination dans ce domaine est indispensable afin de permettre effectivement le transport par ces services du plus grand nombre possible d'émigrants et afin que les moyens actuellement à la disposition de l'OIR puissent être utilisés dans la mesure nécessaire pour assurer un mouvement accru d'émigrants;

qu'il y a lieu de prendre des mesures pour mettre des facilités de transport à la disposition des réfugiés qui désirent en profiter et qui ont la possibilité d'émigrer de pays surpeuplés;

qu'il est par conséquent nécessaire que des accords intergouvernementaux soient conclus entre les gouvernements démocratiques qui adoptent ou pourront par la suite adopter la présente résolution, afin de faciliter l'émigration des personnes qui sont attachées aux principes professés par ces gouvernements et qui désirent partir pour des pays d'outre-mer ou leurs services pourront être utilisés dans des conditions d'existence et d'emploi conformes aux normes internationales, dans le plein respect des droits reconnus à la personne humaine,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- (1) Il est constitué un "Comité intergouvernemental provisoire des mouvements migratoires d'Europe";
- (2) Le Comité aura pour mission de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le transport des émigrants pour lesquels les facilités existantes sont insuffisantes et qui, autrement, ne pourraient partir, de certains pays à population excédentaire vers des pays d'outre-mer qui offrent des possibilités d'immigration méthodique, dans le cadre de la politique adoptée à cet égard par les pays intéressés;
- (3) Le Comité aura pour fonctions:
 - a) de fournir et d'organiser, selon les besoins, les transports terrestres, maritimes et aériens;
 - b) d'assumer la responsabilité de l'affrètement des navires utilisés sous l'égide de l'OIR, dans la mesure où cela sera nécessaire;
 - c) d'établir un programme coordonné de transports maritimes en utilisant, dans toute la mesure possible, les ressources des lignes commerciales, ainsi que les navires affrétés et transférés de l'OIR, afin d'assurer ceux des mouvements pour lesquels les services commerciaux sont insuffisants;
 - d) de prendre toutes mesures directement en rapport avec les fins susmentionnées, compte tenu des services nationaux et internationaux disponibles;
 - e) de prendre toutes autres mesures nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions, telles qu'elles sont définies ci-dessus;
- (4) Parmi les émigrants dont s'occupera le Comité, sont compris les réfugiés et les néo-réfugiés dont l'émigration pourra faire l'objet d'arrangements entre le Comité et le gouvernement du pays qui leur donne asile;
- (5) Pourront faire partie du Comité les gouvernements qui ont fourni la preuve de l'intérêt qu'ils portent au principe de la libre circulation des personnes et qui s'engagent, sous réserve de l'approbation de leurs autorités gouvernementales, à apporter une contribution financière dont le montant sera convenu entre le Comité et le gouvernement dont il s'agit;
- (6) Le Comité élira son Bureau, établira son règlement, créera les sous-comités qu'il jugera utiles (notamment un sous-comité intergouvernemental pour la coordination des transports) et exercera les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;